

**Département du Puy-de-Dôme**  
**Commune de SAINT-PIERRE-ROCHE**  
**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté N°2024\_09**

p.14

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AU VILLAGE DE MASSAGES**

**Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-Roche,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le code de la Route ;  
**VU** le code de la Voirie Routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour permettre des travaux de voirie réalisés par l'entreprise COUDERT, et afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de l'entreprise chargée des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation au village de Massages, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Roche.

**Article 2** – Cette mesure prendra pendant la période du 02 mai au 02 juin 2024 de 7h00 à 18h. Les véhicules de secours et d'incendie seront autorisés. L'accès des riverains ne sera pas autorisé.

**Article 3** – Pendant cette période, au droit du chantier :

- Le dépassement et le stationnement seront interdits,
- L'accès des riverains et véhicules de secours et d'incendie seront autorisés.

**Article 4** – La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise COUDERT sera mise en place et entretenue par celle-ci. En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

**Article 5** – L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-PIERRE-ROCHE par monsieur le Maire ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise COUDERT.

**Article 8** – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rochefort-Montagne et l'entreprise COUDERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-PIERRE-ROCHE, le 02 mai 2024  
Le Maire,  
Joël FLANDIN

